Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 663 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Me I. MBOUMENE SONKOUE**
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 22 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le livre 2, titres 3 et 4, de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. MBOUMENE SONKOUE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. AVCI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juin 2026, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 22 juin 2026, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes.

Le 24 juin 2026, celles-ci ont refusé cette reprise en charge.

1.3. Le 30 juin 2026, la partie défenderesse a transmis une demande en réexamen aux autorités allemandes.

Les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge du requérant, le 2 juillet 2026.

1.4. Le 22 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 22 juillet 2026, constitue l'acte dont la suspension et l'annulation sont demandées (ci-après : l'acte attaqué).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **1er moyen** de la violation de l'article 35 du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration (ci-après : règlement (UE) 2024/1351).

Elle fait valoir ce qui suit :

« […] en date du 24/06/2026, les autorités allemandes ont tout d'abord transmis une non-confirmation de la notification des autorités belges et que c'est sur insistance des autorités belges du 30/06/2026 que les autorités allemandes ont accepté de reprendre le requérant en date du 02/07/2026.
Que les craintes du requérant quant à un traitement loyal de sa demande sont dès lors justifiées. Le requérant soutient que sa demande d'asile n'a pas été correctement analysée par les autorités allemandes et il ne souhaite plus retourner en Allemagne.
Qu'à partir du moment où un État membre transmet une non-confirmation de la notification aux fins de reprise en charge sur base de l'article 36-1-b) du Règlement 2024/1351, en liaison avec l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055, l'État ayant présenté cette notification aux fins de reprise en charge peut faire application de l'article 35 dudit règlement et se déclarer responsable. […] ».

2.2. La partie requérante prend un **2ème moyen** de la violation
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- et « du principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soins et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

Elle soutient ce qui suit :

« […] la partie adverse a […] estimé que l'Allemagne est l'État responsable sans prendre en considération d'autres éléments du dossier.
Que le requérant […] a déjà introduit une demande de protection internationale en Allemagne et estime que sa demande n'a pas été traitée correctement. Il a vécu plusieurs années en Allemagne et a une idée du fonctionnement des autorités allemandes quant aux demandeurs de protections internationales.
Quant à la situation des demandeurs d'asile (Dublinés) en Allemagne, elle est très difficile. L'Allemagne accueille volontiers la main d'œuvre qualifiée et pas tous les demandeurs d'asile. Les dossiers des demandeurs d'asile n'ayant aucune qualification professionnelle sont bâclés et ils sont par la suite sommés de retourner dans leur pays d'origine.
Dans un article de monsieur WOLF ZINN paru dans la presse allemande le 29/08/2025, il est écrit que : « Le nouveau gouvernement fédéral veut nettement réduire la migration irrégulière, accélérer les procédures tout en misant sur la migration de main-d'œuvre ciblée ».
Que c'est à tort que la partie adverse soutient qu'un État qui mise sur une main-d'œuvre ciblée est soumise à l'application de la Convention internationale relative aux droits des réfugiés (Convention de Genève). La principale motivation des autorités allemandes est leur économie et pas la protection des demandeurs de protection internationale.
Qu'en plus, la montée de l'AFD dans les sondages provoque une certaine inquiétude chez des demandeurs d'asile fragile comme la requérante. Cette montée inquiète également les autorités allemandes qui finissent par tenir des discours radicaux dans le but de contrecarrer l'AFD.
Si le requérant est envoyé en Allemagne, son dossier va être traité de manière accélérée comme pour toutes les autres personnes n'ayant aucune qualification et il va par la suite être rapatrié dans son pays d'origine.
Que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de saisir au terme de quelle analyse et sur base de quels éléments la partie adverse n'a pas fait application de l'Article 35 du Règlement […]
Que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante.
Qu'il s'agit d'une mesure disproportionnée dans la mesure où la partie adverse ne tient pas compte des intérêts en présence qu'elle sacrifie.
Que les motifs de la décision d'ordre de quitter le territoire sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble.

Qu'à cet égard, l'appréciation portée par la partie adverse ne peut être admise ».

2.3. La partie requérante prend un **3ème moyen** de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: CEDH).

Elle soutient ce qui suit :

« le requérant a vécu en Allemagne et sait à quel point la population allemande peut être violente envers les demandeurs d'asile. Le fait de demander au requérant de retourner en Allemagne alors que les centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale ont été incendies dans certaines villes allemandes l'affecte beaucoup mentalement. Sa vie n'a pas toujours été un long fleuve tranquille et il en garde les séquelles. Et le fait de savoir que les centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale ont déjà été incendiés le perturbe énormément.
Que le transfert du requérant vers l'Allemagne impliquerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. […] ».

2.4. Dans une introduction générale, la partie requérante invoque également
- la violation des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte),
- et une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. **A titre liminaire**, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte, ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'invocation de cette violation ou d'une telle erreur, est, dès lors, irrecevable.

3.2. Sur le reste **du 1er moyen** :

Contrairement aux allégations de la partie requérante, le dossier montre que la demande de réexamen de la reprise en charge du requérant, adressée aux autorités allemandes, consiste en une transmission du résultat EURODAC, mis à jour, par les autorités belges.

Dès la régularisation et la transmission de ce document, mis à jour, aux autorités allemandes, ces dernières ont accepté la reprise en charge du requérant, comme mentionné au point 1.3.

L'argumentation de la partie requérante manque dès lors en fait à cet égard.

En tout état de cause, la conséquence qu'elle tente de tirer de l'article 35 du règlement (UE) 2024/1351, manque en droit à la seule lecture de cette disposition.

La partie défenderesse a suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir faire application de cette disposition (voir le point 3.3.2. b)).

3.3.1. Sur le reste du **2ème moyen**, réunis, l'article 43.1 du règlement (UE) 2024/1351 prévoit ce qui suit:

« *Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a). […] ».

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante critique l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation générale qui prévaut en Allemagne, quant au traitement des demandeurs de protection internationale, .

3.3.3. En ce qui concerne « la situation [très difficile] des demandeurs d'asile (Dublinés) en Allemagne », alléguée, et de la procédure de traitement d'une nouvelle demande de protection internationale en Allemagne :

a) L'acte attaqué est notamment motivé comme suit :

- « *Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 2024/1351, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles*",
- " *l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.21-249) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.21-167) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.167-214) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne […]".*

Après avoir analysé la procédure d'asile (et les conditions d'accueil) en Allemagne, telles que décrites par les sources d'information dont elle disposait, la partie défenderesse a également relevé ce qui suit :

« *Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;*
Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p.86) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement Dublin (remplacé depuis le 12/06/2026 par le Règlement AMMR) ne rencontrent aucune difficulté pour réaccéder à la procédure de protection internationale ; considérant que, lorsqu'une personne transférée avait déjà introduit une demande de protection en Allemagne, elle est généralement tenue de rejoindre la région qui lui avait été assignée lors de sa précédente procédure de protection internationale en Allemagne (p. 86) ; […]
Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Allemagne est contraire aux règlementations internationales auxquelles les autorités allemandes sont soumises, […].
Considérant que l'Allemagne est soumis aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : Règlement 2024/1347) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités Allemandes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;
Considérant que les autorités Allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants; considérant par ailleurs qu'il n'est pas établit pas [sic] que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités Allemandes au même titre que les autorités belges;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;
Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;
Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ; […]".

b) La partie requérante ne conteste aucun de ces aspects de la motivation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, cette motivation est suffisamment claire pour comprendre que la partie défenderesse a estimé ne pas devoir faire application de l'article 35.1. du règlement (UE) 2024/1351.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle, évoquées.

c) Le renvoi par la partie requérante à un article de presse relatif à la position du gouvernement fédéral allemand sur « la migration irrégulière », outre qu'il est daté de 2025 et donc antérieur au rapport AIDA susvisé, ne suffit pas à contredire les constats posés dans la motivation susmentionnée de l'acte attaqué.

En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la situation du requérant, transféré dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351, serait comparable avec celle d'un migrant en situation irrégulière.

En outre, l'affirmation selon laquelle « La principale motivation des autorités allemandes est leur économie et pas la protection des demandeurs de protection internationale » ne repose sur aucun fondement étayé et procède, dès lors, d'une appréciation propre de la partie requérante, sur laquelle le Conseil n'a pas à se prononcer.

d) Enfin, la partie requérante se borne à évoquer un climat général de racisme et de discrimination et fait état de violences et d'attitudes hostiles envers les migrants, sans identifier en quoi ces circonstances seraient généralisées ou se rapporteraient à la situation personnelle du requérant.

3.3.4. Enfin, l'argumentation relative à une « *décision d'ordre de quitter le territoire* » manque en fait, la décision de transfert n'étant pas assortie d'un tel ordre .

3.4.1. Sur le reste du **3ème moyen**:

a) L'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43, § 1, du règlement (UE) 2024/1351, dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[1].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[2].

[1] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91
[2] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S.c/ Belgique et Grèce*, § 218

b) Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[3].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

c) Par ailleurs, dans son arrêt Jawo[4], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[5].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH »[6].

Elle ajoute toutefois :
- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »[7] .

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause»[8].

[3] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 ; *M.S.S. c/ Belgique et Grèce*, op.cit., § 345. La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).
[4] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17.
[5] *Ibidem*, points 77 et 80.
[6] *Ibid*em, point 82.
[7] *Ibid*em, points 83, 85, 87 et 90
[8] *Ibid*em, point 91.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »[9].

La CJUE précise encore ce qui suit :
- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »[10].

3.4.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de transfert vers l'Allemagne.

En effet, le dossier administratif montre que, lors de l'audition du requérant, le 22 juin 2026, celui-ci n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Allemagne ou du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays,
alors qu'il a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard.

Il ressort de l'audition susmentionnée qu'interrogé sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, le requérant a indiqué :
"Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?
Je suis venu en Belgique car je n'ai plus d'autre d'espoir. […]
Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale (conformément à l'article 16§1 du règlement sur la gestion de l'asile et de la migration) ?
Je n'ai pas envie de retrouner [sic] en France ou en Allemagne ou en Italie car j'ai déjà fait des DPI là-bas et que ça n'a pas abouti ".

Force est dès lors de constater que le requérant n'a, à ce moment, pas avancé le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande de protection internationale par les autorités allemandes.

Par ailleurs, l'acte attaqué montre que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le rapport AIDA[11],en développant longuement les informations recueillies (voir les extraits reproduits au point 3.3.2.a)),
et a conclu, en substance, qu'il n'est pas établi « à *la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* »

Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations et de renverser les constats posés par la partie défenderesse,
qui a procédé à un examen détaillé de la situation en Allemagne,
pour en conclure que le transfert du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation des dispositions visées.

Elle reste, dès lors, en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de transfert vers l'Allemagne.

La violation alléguée de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

4. Débats succincts

[9] *Ibid*em, point 92.
[10] *Ibidem*, points 93 et 97.
[11] « Country Report : Germany », 2025 update, June 2026 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2026/06/AIDA_DE_2025-Update.pdf)

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 29 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. D. NYEMECK COLIGNON	N. RENIERS